



Ville de Nandy

Agglomération de Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart
Département de Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23/06/22
ID : 077-217703263-20220620-20220328-DE

Conseil municipal du 20 juin 2022

Délibération n°2022-03-28

Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation

L'an deux mille vingt deux, le lundi vingt juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 14/06/2022

Date d'affichage : 14/06/2022

Présents : MM René RÉTHORÉ, Grégory MASSAMBA, Claudie ORMEAUX, Laurent VANDERHAEGHE, Margaret DE GROOT, Sophie JACOTIN, Alexandre VIEIRA, Stéphanie FOURNEL, Carole TUAL, Jean-Marie VAYER, Émilie LARGE, Abdelkrim TABBOU, Coumar PREM, Florian GERBER, Joana DISTIN, Alexis CABELLO, Marie KOUNDOU, Jean-François RIOS, Isabelle JOURDAIN, Roland DELATTRE, Claude ARNOU.

Absents excusés et représentés :

Madame Marie-Hélène ROTTEMBOURG est représentée par madame Margaret DE GROOT
Monsieur Patrice GEONGET est représenté par madame Sophie JACOTIN
Madame Manon SALAMONI-GOMES est représentée par monsieur Laurent VANDERHAEGE
Madame Jenna SALORD est représentée par monsieur Grégory MASSAMBA
Monsieur Simon YORO est représenté par monsieur Alexandre VIEIRA

Absents :

Meryem GÜLSEN, Patrick KATAKO, Ilham BELCAID.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory MASSAMBA

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de Nandy a été approuvé par délibération du conseil municipal le 20 septembre 2004, modifié les 26 mars 2007, 8 juillet 2013, 19 mars 2018, 14 décembre 2020 et 21 mars 2022.

Monsieur le Maire expose les raisons pour laquelle une procédure de révision générale du plan local d'urbanisme, prévue aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme, est prescrite :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20 ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (dite loi SRU) ;
- VU** la loi n° 2003-50 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (dite loi UH) ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement (dite loi ENL) ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (dite loi MOLLE) ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE) ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;
- VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, ou loi ELAN ;
- VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « climat et résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et son objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) des sols en 2050 ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé en date du 20 septembre 2004, modifié les 26 mars 2007, 8 juillet 2013, 19 mars 2018 et 21 mars 2022 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération le 18 octobre 2013 par le Conseil Régional ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'Etat par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de Déplacements Urbains Ile-de-France approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des textes législatifs et réglementaires rendent nécessaire une mise à jour globale des documents d'Urbanisme en vue d'obtenir une compatibilité avec les documents de rangs supérieurs : Schéma Départemental de la Région Ile de France (SDRIF) Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France (PDUIF) et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2004,

CONSIDÉRANT que la révision du Plan Local d'Urbanisme constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que cette réflexion doit être menée en cohérence avec les travaux engagés à l'échelle intercommunale et régionale dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale et du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition et exposé du Maire
Après avoir délibéré

- **DECIDE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire conformément aux articles L.153-3 du code de l'urbanisme.
- **DECIDE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** que les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme sont principalement les suivants :
 - Prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - Inscrire la commune vers une construction plus sobre des équipements publics, des habitations et des bâtiments à vocation économiques ;
 - Repenser le mode d'occupation des sols en densifiant et en optimisant les surfaces qu'il est nécessaire d'artificialiser ;
 - Atteindre « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 ;
 - Préserver la biodiversité et développer les ambitions en matière de protection de l'environnement et des continuités écologiques ;
 - Valoriser et conforter la trame verte et bleue présente sur le territoire y compris dans les quartiers résidentiels ;
 - Inscrire la transition énergétique et l'adaptation aux changements climatiques dans la réflexion ;
 - Permettre la réalisation de projets renforçant le commerce de proximité et la mixité sociale ;
 - Préserver un cadre de vie de qualité et veiller à la conservation des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères des quartiers résidentiels ;
 - Développer les liaisons douces favorisant l'utilisation des modes actifs (marche, vélo, trottinette...) ;
 - Encourager l'agriculture urbaine, le maraichage et le développement des circuits courts.

- **DEFINIT A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** les modalités de la concertation de la façon suivante :

- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Organisation d'au moins une réunion publique ou forum,
- Mise à disposition du public d'un dossier comprenant des documents d'étape suivant le déroulement de l'étude,
- Mise à disposition en mairie d'un registre d'observation à l'attention du public afin d'y recevoir leurs observations,
- Des panneaux d'exposition présentant les différentes étapes du PLU. Cette exposition sera visible en mairie et enrichie au fur et à mesure de la révision du PLU

- **PRECISE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** que la Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avérerait nécessaire

Ces modalités pourront être adaptées ou suspendues au regard du contexte sanitaire.

- **AUTORISE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** Monsieur le Maire ou son représentant légal, à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin, et à signer tous les actes relatifs à cette procédure

- **PRECISE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** que la procédure sera menée selon le cadre défini par les articles L.103-2, L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

- **DECIDE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission d'assistance pour la révision du PLU à un bureau d'études, non choisi à ce jour.

- **DECIDE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** de solliciter de l'Etat, l'attribution d'une subvention auprès de la DDT sachant que son montant est calculé au prorata du poids démographique de la commune au sein de la communauté d'agglomération, avec un plancher fixé à 2 000 € et un plafond à 6 000 €.

- **DIT A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** que les crédits nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget.

- **DECIDE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** de solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme.

- **PRECISE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demande d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

- **PRECISE A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- *Monsieur le Préfet de Seine et Marne,*
- *Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France,*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,*
- *Madame la Présidente du Syndicat Mobilité Ile-de-France,*
- *Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation de Seine et Marne,*
- *Monsieur le Président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne,*
- *Monsieur le Président de la chambre d'Agriculture Interdépartementale d'Ile-de-France,*
- *Monsieur le Président de l'Agglomération de Grand Paris Sud – Seine Essonne Sénart,*
- *Aux Maires des communes limitrophes,*

- **DIT A L'UNANIMITÉ (26 VOIX POUR)** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre Pour copie conforme

Nandy, le 20 juin 2022

Le Maire,
René RÉTHORÉ

